



LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET
DE LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 45/2021**

**Objet : Maintenance d'un ascenseur et d'un monte-charge du CTR CASA
En lot unique**

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 19/01/2022 à 9h00



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	6
ARTICLE 1: Objet du marché	6
ARTICLE 2: Présentation du maître d’ouvrage.....	6
ARTICLE 3: Consistance des prestations de services.....	6
ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché.....	6
ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	6
ARTICLE 7: Validité et date de notification de l’approbation du marché	7
ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du prestataire de services	7
ARTICLE 9: Election du domicile du prestataire de services	7
ARTICLE 10: Nantissement.....	7
ARTICLE 11: Sous-traitance	8
ARTICLE 12: Durée du marché	8
ARTICLE 13: Délai d’intervention	8
ARTICLE 14: Nature des prix.....	8
ARTICLE 15: Caractère des prix	9
ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
ARTICLE 17: Retenue de garantie	10
ARTICLE 18: Assurances – Responsabilité.....	10
ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	10
ARTICLE 20: Obligations de discrétion	10
ARTICLE 21: Délai de garantie	10
ARTICLE 22: Modalités de règlement.....	11
ARTICLE 23: Réceptions provisoire et définitive	11
ARTICLE 24: Pénalités pour retard.....	11
ARTICLE 25: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc ...	12
ARTICLE 26: Droits de timbre et d’enregistrement	12
ARTICLE 27: Lutte contre la fraude et la corruption	12
ARTICLE 28: Résiliation du marché	12
ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges	12
CHAPITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	13
ARTICLE 30: Modalités générales de la maintenance.....	13

ARTICLE 31: Gestion de la facturation	17
ARTICLE 32: Définition des prix.....	18
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS	19
DERNIERE PAGE	20



Objet : Maintenance d'un ascenseur et d'un monte-charge du CTR CASA.

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.
..... qualité..... en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention (les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
ICE n°
Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte
bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la maintenance d'un ascenseur et d'un monte-charge du CTR CASA en un (1) lot unique, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion du présent marché.

ARTICLE 3: Consistance des prestations de services

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en la maintenance préventive et curative d'un ascenseur et d'un monte-charge du CTR CASA.

ARTICLE 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ; La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Pièce mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 9: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services, sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;



- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 11: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) années.

Ce délai court à compter de la date de la réception définitive de fourniture objet du présent marché. La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois.

ARTICLE 13: Délai d'intervention

1- Pour la maintenance préventive, le prestataire de services devra intervenir régulièrement en raison d'une (1) visite par mois, selon un planning préétabli en commun accord entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services.

2- Pour la maintenance curative, le prestataire de services devra intervenir dans un délai maximum de deux (2h) heures pour le déblocage des personnes. Ce délai court à partir de l'heure de la notification de l'incident.

3- Le prestataire de services devra réparer l'ascenseur et/ou le monte-charge dans un délai de douze (12h) heures. Ce délai court à compter de la date de la notification de l'incident.

ARTICLE 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation du présent marché.

ARTICLE 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au CTR Casablanca, avenue Abdelkader Essahraoui- Commune de Sidi Othmane.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à mille dirhams (1 000,00 Dhs).

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

ARTICLE 18: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

ARTICLE 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 20: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 21: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

ARTICLE 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en trois (3) exemplaires, décrivant les prestations réalisées, le montant total à payer selon les dispositions de l'article 34 relatif à la gestion de la facturation.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement et régulièrement exécutées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (La banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

ARTICLE 23: Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence du délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations (maintenance préventive et la réparation) dans les délais prescrits aux paragraphes 1 et 3 de l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

A défaut d'avoir réalisé la maintenance curative dans les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 48 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par heure de retard d'un pour mille (1‰) du montant de la tranche considérée modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.



Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 25: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

ARTICLE 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 28: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 29: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 30: Modalités générales de la maintenance

Le présent marché de maintenance (main d'œuvre et PDR) a pour objet de définir les modalités administratives, et techniques dans le cadre desquelles le prestataire de services s'engage à assurer pour le compte du LPEE, les prestations de service de maintenance d'un ascenseur et un monte-charge suivantes :

- Tous les travaux de la maintenance préventive et corrective des deux appareils y compris pièces de rechange (PDR) et toutes sujétions ;
- Les opérations de secours d'urgence pour l'évacuation des personnes en cas de blocage ;
- Les interventions d'assistance lors des vérifications réglementaires périodiques ou à la demande du maître d'ouvrage à effectuer par organisme de contrôle agréé.

L'ascenseur et le monte-charge objet du présent marché du Bâtiment de LPEE sis à Sidi Othman - Casablanca selon le descriptif présent CPT :

- Un Ascenseur électrique de 630 Kg - 05 Niveaux (R+4) ;
- Un Monte-charge hydraulique de 1500 Kg - 05 Niveaux (R+4).

Le prestataire de services s'engage à assurer pendant la période du présent marché les prestations de service de la maintenance préventive et corrective et d'entretien d'un ascenseur et d'un monte-charge selon les prescriptions techniques suivantes :

1. Documentation :

Après la signature du marché, Le prestataire de services est tenu de remettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une notice d'instructions de maintenance et du maintien en bon état de l'ascenseur et du monte-charge. Cette notice devra être établie conformément à la norme EN 13015 ;
- Un plan de maintenance préventive de l'ascenseur et du monte-charge ;
- Les modes opératoires d'exécution des opérations de maintenance préventive périodique et corrective ;
- Un plan HSE indiquant notamment l'analyse des risques liés aux interventions de maintenance et les mesures de protections proposées.

2. Interventions pour opérations de secours :

Le prestataire de service doit obligatoirement assurer 24h/24h et 7jours/7jours les opérations de secours pour l'évacuation des personnes en cas de blocage dans l'ascenseur.

Sur appel téléphonique, un agent du prestataire doit arriver sur site pour réaliser l'opération de secours dans d'un délais ne dépassant pas 30 min.

3. Maintenance préventive :

Le prestataire de services assure les prestations de maintenance préventive de l'ascenseur et du monte-charge, notamment :

- Réaliser des visites périodiques mensuelles pour exécuter tous les travaux préventifs de nettoyage, graissage et réglages nécessaires pour le maintien en bon état de marche de l'ascenseur et du monte-charge ;
- Prise de contact avec le responsable de l'immeuble ;

- Pose de pancartes au niveau de chaque porte palière indiquant que l'appareil est en arrêt d'entretien ;
- Vérification de fonctionnement des accessoires de la cabine et des paliers : boutons d'appel, photocellule, éclairage, éclairage de secours, main courante ;
- Vérification de toutes les sécurités en cabine et paliers ;
- Vérification des organes de sécurité : verrouillage mécanique et électrique des portes palières ;
- L'examen semestriel des suspensions et la vérification annuelle de l'état de fonctionnement des parachutes ;
- Vérification et réglage de l'opérateur de porte de cabine ;
- Vérification et réglage des précisions d'arrêt ;
- Vérification et réglage des portes palières et cabine ;
- Contrôle de la réserve sous contrepoids ;
- Contrôle et essai de parachute et du limiteur de vitesse ;
- Contrôle éclairage de la gaine ;
- Essai d'alarme et éclairage de secours courant couper ;
- Contrôle du niveau du huileur et boîte à huile ;
- Essai des interrupteurs de fin de course ;
- Contrôle de la protection électrique et mise à la terre ;
- Mesure d'isolement des canalisations électriques ;
- Fixation et resserrage des borniers DTU et Moteur ;
- Nettoyage et vérification du moteur et local machine ;
- Vérification du niveau d'huile ;
- Vérification Réglage du système de freinage ;
- Contrôle de l'état des câbles de traction et du câble du limiteur ;
- Contrôle de l'état des poulies (traction, tendeuse) ;
- Remise en service de l'appareil après essais ;
- Mise à jour du carnet de maintenance.

Après chaque visite d'entretien préventif le prestataire de service présentera un rapport d'intervention faisant état des effectués et des pièces remplacées.

NB : En cas de grève d'une partie du personnel du prestataire de services, celle-ci doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de service des ascenseurs.

4. Maintenance corrective :

Dans le cadre de la maintenance corrective, le prestataire de service est tenu d'effectuer :

- Le diagnostic des pannes et l'analyses des causes racines ;
- Le dépannage et la remise de l'ascenseur et/ou le monte-charge en fonctionnement normal ;
- La réparation ou le remplacement s'ils ne peuvent pas être réparés les pièces de l'installation ;
- La réparation et le remplacement des pièces ne doit pas porter atteinte au niveau sécurité et le bon fonctionnement de l'appareil ; il appartient donc au prestataire de service de s'en assurer et d'en apporter la preuve ;
- La réparation ou le remplacement des pièces défectueuses ou usées ;

Tous les travaux et fournitures nécessaires pour la maintenance corrective et la réparation des équipements et organes de l'ascenseur et du monte-charge objet du présent contrat sont à la charge du prestataire. Il s'agit à titre non exhaustif des équipements et organes suivants :

- Cabine et ses accessoires y compris l'ossature métallique (arcade),
- Contrepoids,
- Guides et leurs éléments de fixation
- Organes de suspension (câbles en acier) et accessoires ;
- Machinerie : variateur de vitesse, moteur électrique, poulies, système de freinage, centrale hydraulique, vérins...
- Tous les organes de sécurité : parachute, limiteur de vitesse, amortisseur, verrouillage des portes palières,
- Tous les équipements électrique et électroniques de contrôle et de commande de l'ascenseur et du monte-charge, etc.

A la charge du prestataire la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements et organes non réparables.

Chaque intervention de maintenance curative fait l'objet d'un rapport d'intervention d'incident où sont mentionnés :

- La date et l'heure d'intervention ;
- La cause de l'intervention ;
- Le détail de l'intervention ;
- La ou les pièces remplacées et leurs provenances.

5. Liste des Pièces de Rechange (PDR) :

Le prestataire de services s'engage à remplacer en cas de défaillance ou d'usure les pièces de recharges faisant l'objet de la liste ci-dessous à titre non exhaustif sans facturation :

Liste des pièces de rechange	
Cabine	<ul style="list-style-type: none"> - Boutons d'envoi ou de commande et leur signalisation lumineuse et sonore - Boutons et haut-parleur d'interface d'appel de secours - Dispositif de demande de secours et son système de batterie - Paumelles de portes - Contacts de portes - Cellule/ rideau photoélectrique - Dispositifs mécaniques de réouverture de porte - Ferme porte automatique de porte battante - Galets de suspension et contact de porte - Ampoules d'éclairage - Ampoules, batteries, piles et accumulateurs d'éclairages de secours - Coulisseaux de cabine (y compris garnitures) - Huileur <p>Toit cabine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Câblages électriques ou électroniques - Rail de suspente de la porte cabine - Composant électrique opérateur de porte (résistance, contacteur de puissance, relais, filerie) - Déverrouillage de secours - Module de commande opérateur de porte (puissance) - Moteur opérateur de la porte cabine - Chaîne de transmission pour porte guillotine et pignon



	<ul style="list-style-type: none"> - Carte opérateur de porte (commande) - Dispositif de commande de manœuvre d'inspection - Parachutes - Contact parachute - Rollers - Garde-pieds mobiles - Dispositifs antidérive appareil hydraulique
Portes palières	<ul style="list-style-type: none"> - Ferme porte automatique - Serrures - Dispositifs de protection du verrouillage des portes palières - Rail de suspension de la porte palière - Contacts de portes - Boutons d'appel y compris voyants lumineux - Signalisation de position et de direction - Paumelles de portes - Galets de suspension - Patins de guidage des portes - Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières
Gaine	<ul style="list-style-type: none"> - Câbles, chaînes ou courroies de traction, de compensation - Contact mou de câbles - Câbles, chaînes ou courroies de limiteur d'étages et de fin de course - Impulseurs, orienteurs - Système de positionnement (drapeaux, came) - Contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course - Pendentifs - Poulies de renvoi - Parachute de sécurité - Contact parachute contrepoids - Coulisseaux de contrepoids - Huileurs - Ampoules d'éclairage, batteries, piles et accumulateurs d'éclairage de secours - Amortisseurs - Sur vérin : joints d'étanchéité et soupape de rupture
Machinerie	<ul style="list-style-type: none"> - Balais du moteur, fusibles - Ampoules d'éclairage - Batteries, piles et accumulateurs d'éclairage de secours <p>Groupe de traction et générateur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le moteur : roulements, paliers, bobinages, rotor, stator - Sur le treuil : arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets - Frein : mâchoires, bobines, garnitures - Contact de freins - Poulies de traction + déflexion + renvoi, poulies de tension <p>Contrôleur de manœuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bobines, relais, redresseurs, résistances, transformateurs - Contacts fixes et mobiles - Organes de sélecteurs, contrôleurs d'étages - Cartes et composants électroniques - Dispositifs de protection contre les surintensités et les surchauffes - Dispositifs de protection contre les contacts électriques indirects - Régulateur/limiteur de vitesse - Contact de survitesse - Dispositif de protection contre la vitesse excessive en montée

	Centrale hydraulique <ul style="list-style-type: none">- Distributeur et son système de commande- Electrovanne, pompe et joints, filtres- Appoint d'huile
--	--

6. Interventions d'assistance pour contrôle réglementaire

Le prestataire de services s'engage à intervenir pour assister l'Organisme de contrôle agréé aux opérations de contrôle réglementaire périodiques ou de contrôle à la demande du Maître d'ouvrage.

Un agent de l'entreprise assistera et effectuera toutes les opérations de manœuvres nécessaires pour les essais et les inspections qui vont être réalisées par l'inspecteur agréé.

Le LPEE en tant qu'organisme agréé, effectuera lui-même le contrôle réglementaire par son inspecteur agréé.

Le prestataire de services s'engage à procéder à la levée de toutes les anomalies et non conformités constatées.

ARTICLE 31: Gestion de la facturation

Les prestations feront l'objet d'une facture en trois (3) exemplaires originaux à présenter au maître d'ouvrage, accompagnée des rapports d'intervention de maintenances préventive et curative validées par le prestataire de services et le maître d'ouvrage.

La facture devra être établie trimestriellement.

ARTICLE 32: Définition des prix

Prix n°1 : Maintenance préventive et curative trimestrielle de l'ascenseur et du monte-charge.

Ce prix rémunère la maintenance préventive et curative trimestrielle de l'ascenseur et du monte-charge selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques du présent marché, y compris les frais de :

- Dépannage et déblocage ;
- Réparation de l'ascenseur et du monte-charge ;
- Main d'œuvre, de transport et de manutention ;
- Fourniture et remplacement des pièces de rechange ;
- Toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIFS

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
1	Maintenance préventive et curative trimestrielle de l'ascenseur et du monte-charge du CTR CASA.	Forfait trimestriel	4		
MONTANT TOTAL HT					
MONTANT DE LA TVA (20%)					
MONTANT TOTAL TTC					

Fait à, Le

(Signature et cachet du Prestataire de service)



OBJET : MAINTENANCE D'UN ASCENSEUR ET D'UN MONTE-CHARGE DU CTR CASA.

POUR UN MONTANT (*en chiffres et en lettres*) :

.....

.....

.....

PRESENTER PAR : ABDELMOUNIM KORCHI

Le Prestataire de service	le Maître d'ouvrage
Nom et qualité du signataire lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) cachet et signature	<p data-bbox="1050 786 1161 860">DLAAP I. DEKKAK</p>  <p data-bbox="900 1167 1289 1240">CTR CASA SETTAT BENI MELLAL M. LOUARDI</p> 